

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
portant permis de stationnement pour un déménagement**

Le Maire de la Commune de PONT-L'ÈVEQUE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU l'arrêté municipal n°ARR2026_06_PM32 du 16 juin 2026 réglementant l'arrêt et le stationnement sur le territoire communal en agglomération,

VU la demande en date du 2 octobre 2026 présentée par Monsieur GOUJON Harold requérant l'autorisation de stationner un camion pour un déménagement, au n°11bis rue du Catelet du lundi 5 octobre 2026 à 08h30 au mardi 6 octobre 2026 à 16h30,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire de veiller à la sûreté et à la commodité du passage sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique et pour la bonne exécution de ces opérations il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Monsieur GOUJON Harold est autorisé à occuper temporairement le domaine public routier en vue d'y stationner un camion dans le cadre d'un déménagement, au droit du n°11bis rue du Catelet, du lundi 5 octobre 2026 à 08h30 au mardi 6 octobre 2026 à 16h30.

En cas de nécessité liée aux opérations de déménagement, le véhicule pourra également être stationné au droit du n°1bis rue de la Licorne, dans les mêmes conditions et pendant la même période.

Article 2 : Du lundi 5 octobre 2026 à 08h30 au mardi 6 octobre 2026 à 16h30, l'occupation du domaine public devra être réalisée de manière à maintenir, dans la mesure du possible, un cheminement piéton sécurisé et adapté.

Le bénéficiaire devra assurer le balisage et la sécurisation de l'occupation du domaine public ainsi que l'affichage du présent arrêté.

La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté devront être mis en place au moins 48 heures avant le début des opérations.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre strictement personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers, de tout dommage pouvant résulter de l'occupation du domaine public.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou des règles de sécurité, le bénéficiaire pourra être mis en demeure d'y remédier immédiatement. À défaut, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours peut également être exercé par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet de Télérecours.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-L'Évêque et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Évêque
- Monsieur GOUJON Harold

Fait à Pont-L'Évêque, le 2 octobre 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Michel EUDE

